

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 Pour l'autorité contractante :

**Régisseur du DP RINDRA
Unité de Gestion du Programme RINDRA
Immeuble ex-Ambassade des USA (en face du English Teaching Program
ETP), 3^{ème} étage Gauche,
Antsahavola, Antananarivo,
Madagascar**

Pour le contractant :

<nom du contact>

<titre du contact>

<adresse>

<téléphone>

<télécopie / mail>

- 4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

La gestion électronique du marché au moyen du système susmentionné peut débiter à la date du début de l'exécution du marché, comme décrit à l'article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 6 Sous-traitance

- 6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

Article 9 Obligations générales

- 9.9 Le contractant assurera la visibilité du Programme RINDRA sur tous les équipements acquis dans le cadre de ce marché en respectant les réglementations fixées par l'Union Européenne suivant le lien suivant : https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-lintention-des_fr

Article 10 Origine

- 10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un des pays éligibles mentionnés dans l'Accord de Cotonou. Aux fins de la présente disposition, l'«origine» signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Les biens provenant de l'Union Européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'outre-mer.

Article 11 Garantie de bonne exécution

- 11.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 10 % du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

Article 12 Responsabilité et assurances

- 12.1 a) En dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal au montant du présent marché.
- 12.1 b) En dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal au montant du présent marché.
- 12.2 a), premier alinéa En dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), premier alinéa, des conditions générales, c'est au plus tard à la date de signature du contrat que le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.]
- 12.2 a), deuxième alinéa En dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, des conditions générales, c'est au plus tard à la date de signature du contrat que le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes les notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées.
- 12.2 b), deuxième alinéa

DDP - Rendu droits acquittés: Règle Incoterm qui impose au vendeur le maximum d'obligations vis-à-vis du transport et des risques de perte et de dommage liés à la marchandise:

«la marchandise est livrée à l'acheteur, dédouanée à l'importation, sur le véhicule de transport d'approche, prête à être déchargée au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l'acheminement de la marchandise jusqu'aux lieux de destination convenus, en ce compris les formalités de dédouanement à l'exportation et à l'importation des biens ainsi que les droits et taxes y afférents.¹» Le transfert des risques et des frais a lieu à l'endroit du déchargement des biens, aux lieux de destination convenus.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

- 13.2 La livraison doit être effectuée conformément à l'ordre de livraison et/ou colisage émis par le gestionnaire du projet pour le contractant.

Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre

- 15.1 En complément des dispositions concernant l'article 15 des conditions générales, les prix sont fermes, et il n'est pas prévu de révision de prix.

Article 16 Régime fiscal et douanier

- 16.1 Les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP : delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre Internationale de Commerce.

La Commission européenne et l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement à Madagascar sont convenus dans la Convention de Financement N° MG/FED/2017/038-662 d'une exonération totale des taxes.

Le régime fiscal et douanier applicable est donc le suivant :

Les fournitures sont livrées en exonération des taxes et douanes, dans le cadre de l'application du régime fiscal et douanier applicable au Fonds Européen de Développement, article 31 de l'annexe IV de l'Accord de Cotonou, notamment « les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'Etat ACP bénéficiaires en exemption de droits de douane, de droit d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effets équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'Etat ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'Etat ACP à ces fournitures ».

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

- 18.1 La mise en œuvre des tâches doit commencer à la date de signature du contrat par la dernière partie signataire.

¹ Voir: <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1 Le délai maximal d'exécution du marché est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée à l'article 18.1 ci-dessus.

Article 26 Principes généraux des paiements

- 26.1 Les paiements sont effectués en MGA.

Les paiements sont autorisés et effectués par l'Unité de Gestion du Programme RINDRA, sis à l'immeuble ex-Ambassade des USA (en face du English Teaching Program ETP), 3^{ème} étage Gauche, Antsahavola, Antananarivo, Madagascar.

En gestion indirecte avec contrôles ex ante et lorsque les factures sont introduites auprès des autorités du pays du pouvoir adjudicateur, le contractant doit en informer la Commission européenne par l'envoi d'une copie de la correspondance à : Délégation de l'Union Européenne, Tour Zital 9^{ème} étage, Ankorondrano, Antananarivo

- 26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée à l'article 26, paragraphe 1, ci-dessus :

- a) Pour le préfinancement de 40 % :

Lorsque i) le préfinancement demandé est inférieur ou égal à 300 000 EUR et que ii) le pouvoir adjudicateur n'exige pas de garantie financière à la suite d'une évaluation des risques¹, aucune garantie de préfinancement n'est exigée, par dérogation à l'article 26, paragraphe 5, des conditions générales.

- b) Pour le paiement du solde de 60 %, la facture en deux exemplaires ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.

Article 28 Retards de paiement

- 28.2 Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visée aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

- 29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

- 29.5, 29.6 et 29.7 Les colis livrés devront être accompagnés d'un colisage correspondant aux types d'équipements, aux bénéficiaires et aux lieux de livraison.

¹ Une évaluation des risques est requise, par exemple, lorsqu'une entreprise se voit attribuer le marché sans satisfaire elle-même aux critères de sélection, mais qui fait appel à une autre société dotée des capacités demandées.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11.

Le contractant devra aviser l'UGP RINDRA cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour la réception provisoire des équipements.

La réception provisoire se fera en présence d'au moins :

- 01 (un) représentant de l'UGP ;
- 01 (un) représentant du(des) bénéficiaire(s) ;
- 01 (un) représentant de la DUEM ;
- 01 (un) représentant du BACE ;
- Toute autre personne sollicitée.

A l'issue de la réception provisoire, un certificat de réception sera daté et signé par les différentes parties.

Le bénéficiaire prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché et ont satisfait aux essais et exigences ou ont été mises en service selon le cas et qu'un certificat de réception provisoire (cf. modèle C11) a été délivré.

- 31.2. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3.

Article 32 Obligations au titre de la garantie du produit

- 32.7 Cette garantie demeure valable pendant une année à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

- 33.1 Le contractant s'engage à fournir un service après-vente pendant une période d'au moins une année après la réception provisoire. Au titre de service après-vente : l'entretien préventif, les dépannages et autres réparations, l'assistance technique.

Article 40 Règlement des différends

- 40.4 Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement:
- a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur; et
 - b) en cas de marché transnational, sera réglé soit:
 - i) si les parties contractantes sont d'accord à cet égard, conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ou de ses pratiques internationales établies ; ou
 - ii) par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement, adopté par la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (JO L 382 du 31.12.1990. Voir annexe a12 du Guide pratique

Article 44 Protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur se déroule conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l'exécution du marché. Ces échanges sont faits à la Commission, uniquement dans le but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire - le pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, les coordonnées, les signatures et les CV) de personnes physiques participant à l'exécution du marché (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹, et comme détaillé dans la déclaration relative à la protection de la vie privée disponible dans ePRAG.

* * *

¹ JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.